

Luxembourg, le 10 juin 2010

**Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce et de l'agriculture.
(3648TRO)**

*Saisine : Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
(7 juin 2010)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer les indemnités d'apprentissage pour les professions et métiers dont la formation réformée dans le cadre de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle sera offerte pour les classes de 10^e à partir de la rentrée scolaire 2010-2011.

Cette démarche trouve sa base légale dans les articles 14 et 38 de la loi du 19 décembre 2008 précitée ainsi que dans le règlement grand-ducal à prendre arrêtant la liste des professions et métiers dont la formation réformée débutera en classe de 10^e à partir de l'année scolaire 2010-2011. Les formations organisées sous la responsabilité de la Chambre de Commerce à partir de la rentrée scolaire 2010-2011 sont les suivantes :

- conseiller en vente (diplôme d'aptitude professionnelle, DAP)
- approvisionneur (certificat de capacité professionnelle, CCP)
- mécanicien d'avions (diplôme de technicien, DT)
- mécanicien d'avions (diplôme d'aptitude professionnelle, DAP)

Le texte sous avis est défini comme projet de règlement grand-ducal dans l'exposé des motifs et dans le commentaire des articles tandis que l'intitulé reprend la notion d'avant-projet de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce a adopté le terme repris dans l'intitulé lors de la rédaction du présent avis.

Considérations générales

Comme les formations du mécanicien d'avions font partie de la division de l'apprentissage industriel (DAP) et de la division mécanique du régime de la formation de technicien (DT), la Chambre de Commerce demande à ce que l'intitulé de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis soit modifié en conséquence.

L'intitulé devrait également informer qu'il ne s'agit pas de l'intégralité des indemnités d'apprentissage qui sont fixées par le présent règlement grand-ducal, mais uniquement de celles fixées par les formations réformées qui seront offertes à partir de l'année scolaire 2010-2011.

Aussi, la Chambre de Commerce propose-t-elle l'intitulé suivant :

« Règlement grand-ducal portant fixation de certaines indemnités d'apprentissage du régime professionnel et du régime de la formation de technicien dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'industrie et de l'agriculture. »

Commentaire des articles

Concernant l'article 1er

La Chambre de Commerce demande à ce que le secteur de l'industrie soit ajouté afin d'élargir le champ d'application du présent article aux formations menant au diplôme de mécanicien d'avions (DT et DAP). Il faudrait libeller l'article 1^{er} comme suit : « ...de l'artisanat, du commerce, de l'industrie et de l'agriculture... »

Concernant l'article 2

Les indemnités proposées par le texte sous avis sont regroupées dans un tableau annexé par les auteurs du texte.

En réponse à une première saisine plus informelle en la matière, notamment au courrier du 15 février 2010 du Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, la Chambre de Commerce / Luxembourg School for Commerce avait proposé dans sa lettre du 17 mars 2010, après consultation de ses ressortissants, des indemnités calculées de façon à être neutres par rapport aux frais exposés actuellement par les organismes de formation.

La Chambre de Commerce regrette que ses propositions n'aient pas été retenues dans leur intégralité.

La Chambre de Commerce, après nouvelle consultation de ses ressortissants, peut réagir en proposant de nouvelles indemnités pour les formations du conseiller en vente (DAP) et de l'approvisionneur (CCP), qui, elle l'espère vivement, trouveront l'aval des auteurs du texte sous avis. Il ne faut pas ignorer que les indemnités d'apprentissage ne constituent qu'une partie des coûts réels de l'apprentissage pour l'entreprise formatrice. Il faut en effet compter également les frais de salaires et autres frais accessoires du patron-formateur et des tuteurs en entreprise.

La Chambre de Commerce propose les montants suivants :

	Avant projet intégré	Après projet intégré réussi	
Conseiller en vente (DAP)	€ 500 (71,20 ind. 100)	€ 700 (99,67 ind. 100)	
Mécanicien d'avions (DT)	€ 300 (42,72 ind. 100)	€ 900 (128,15 ind. 100)	
Mécanicien d'avions (DAP)	€ 750 (106,79 ind. 100)		
	1^{re} année	2^e année	3^e année
Approvisionneur (CCP)	€ 300 (42,72 ind.100)	€ 440 (62,65 ind. 100)	€ 480 (68,35 ind. 100)

Les montants indiqués s'entendent brut/mois, hors aides et primes à charge du Fonds pour l'emploi. L'indice des prix à la consommation servant de base au moment de la rédaction du présent avis est de 702,29 points.

La Chambre de Commerce tient à attirer l'attention des auteurs du texte sous avis sur les points suivants :

- La présentation de la formation du mécanicien d'avions (DAP) couvrant la période avant et après réussite de l'épreuve intégrée intermédiaire porte à confusion comme elle ne porte que sur 1 seule année d'études.
- Il y a lieu de préciser que l'indemnité supérieure prévue pour une formation spécifique est due uniquement en cas de réussite intégrale de l'épreuve intégrée intermédiaire.

La Chambre de Commerce s'interroge dans ce contexte de quelle façon les auteurs du texte comptent informer les organismes de formation ou encore le service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi sur la réussite et à partir de quel moment (réussite effective, 1^{er} ou 15^e du mois) l'indemnité supérieure est due. La notion utilisée dans le présent texte de « en règle générale à mi-parcours d'une formation » semble peu pertinente dans ce contexte pour instruire les parties impliquées. La Chambre de Commerce propose d'ajouter l'alinéa suivant à l'article 2 :

« L'indemnité allouée après la réussite du projet intégré intermédiaire sera due le 1^{er} du mois suivant la communication de la réussite à l'apprenti et à l'organisme de formation »

Les articles 3 et 4 ne nécessitent pas de commentaires spécifiques.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne peut accepter l'avant-projet de règlement grand-ducal sous sa forme actuelle et demande la prise en compte intégrale de ses propositions et remarques formulées dans le présent avis.

TRO/MNA